



**AVIS A.1054**

**AVIS CONCERNANT LA MODIFICATION DE L'AGW  
DU 28 AVRIL 2005 ART.60-61  
MODIFICATION DES RÈGLES DE JUSTIFICATION  
DES SUBVENTIONS**

Adopté par le Bureau du CESRW le 24 octobre 2011

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

<b>1. EXPOSÉ DU DOSSIER</b>	p.3
<b>1.1 Demande d'avis</b>	p.3
<b>1.2 Rétroactes</b>	p.3
<b>2. CONTENU DU PROJET D'ARRÊTÉ</b>	p.4
<b>2.1 Objet de l'arrêté</b>	p.4
<b>2.2 Modification de l'arrêté</b>	p.5
<b>3. AVIS</b>	p.5

## 1. EXPOSÉ DU DOSSIER

---

### 1.1 Demande d'avis

Le 6 octobre 2011, le CESRW a été saisi d'une demande d'avis transmise par la Ministre E. TILLIEUX concernant la modification de l'AGW du 28 avril 2005 portant exécution, en ce qui concerne l'intégration professionnelle des ayant droit à l'intégration sociale, du décret - programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dette, d'action sociale et de santé. Le projet d'arrêté modificatif a été adopté en première lecture par le GW le 15 septembre 2011. L'avis est attendu dans un délai de 30 jours. L'avis du CWASS est également demandé.

### 1.2 Rétroactes

A l'initiative de la Ministre de la Santé et de l'Egalité des chances, E. TILLIEUX, le Gouvernement wallon a procédé à une modification de l'AGW portant exécution des dispositions susmentionnées dès 2010.<sup>1</sup>

Pour rappel, les articles 60 §7 et 61 de la Loi organique des CPAS constituent des outils destinés à favoriser la réinsertion des ayants droit à l'intégration sociale. L'engagement d'une personne via l'article 60 §7 ou l'article 61 permet de conférer aux bénéficiaires du droit à l'intégration sociale, une expérience professionnelle utile ou de leur ouvrir le droit au bénéfice complet d'allocations. Lors de l'engagement sous art. 60 §7, le CPAS est l'employeur (lui-même ou par mise à disposition d'une autre structure telle qu'une commune, une ASBL, une intercommunale, une association chap. XII mais également une entreprise privée commerciale par conventionnement). Dans le cadre de l'article 61, le CPAS favorise la mise à l'emploi des bénéficiaires auprès d'une entreprise privée qui est elle-même l'employeur.

Les modifications introduites dans l'arrêté consistaient, d'une part, à supprimer l'octroi de la subvention régionale dans la mise à l'emploi au sein d'une entreprise privée commerciale en application de l'art.60 §7 et, d'autre part, à revaloriser le montant de la subvention pour la mise à l'emploi via l'article 61. Le montant de la subvention devait passer de 10 à 15€ maximum/jour presté dans le cas de l'art.61 et devait être maintenu à 10€ pour l'art.60 §7 (hors entreprises privées). L'objectif de « booster » l'art. 61. était justifié par un taux d'insertion plus élevé dans l'emploi durable.

Une augmentation de 650 bénéficiaires sur 3 ans était envisagée pour un coût estimé de 8.434.880 € en 2010 à 11.008.880 en 2013.

Dans son avis A.1016 du 18.10.10, le CESRW s'est interrogé sur l'opportunité de cette réforme. Il estimait, en effet, qu'il conviendrait de disposer de compléments d'informations pour juger de la pertinence des modifications envisagées. Il rappelait que les deux articles de la loi organique (art.60 §7 et art.61) visent des objectifs distincts. Il considérait qu'il était dès lors délicat de comparer les résultats obtenus en termes de taux d'insertion par les deux dispositifs. En outre, il estimait que ceux-ci ne concernent pas le même volume ni le même profil de personnes. Pour rappel, l'art.60 §7 représente 4195 bénéficiaires en 2010 (126 en entreprises privées commerciales) et l'art.61 concerne 423 personnes sur la même période.

---

<sup>1</sup> Arrêté modificatif du GW adopté en 1<sup>ère</sup> lecture le 26.08.10, en 2<sup>ème</sup> lecture le 1.12.10, adoption définitive le 10.02.11 (MB 24.02.11).

Par ailleurs, il s'interrogeait quant à la suppression de la subvention régionale dans la mise à l'emploi au sein d'une entreprise privée commerciale en application de l'art.60 §7 sans informations complémentaires sur les conséquences possibles tant pour les employeurs que pour les publics concernés par cette mesure. Il estimait, en outre, qu'il ne faudrait pas engendrer, par un subventionnement à deux niveaux (10 et 15 €), une qualité d'encadrement différenciée, voire discriminatoire, selon que le bénéficiaire relève de l'art.60 §7 ou de l'art.61. Selon le respect du principe d'égalité de traitement et d'accès aux droits pour tous les citoyens, l'octroi de la subvention doit garantir un encadrement et un accompagnement de qualité pour toute personne en cours de réinsertion.

Enfin, il se demandait quelles seraient les conséquences en cas de dépassement du nombre de bénéficiaires visés et attirait l'attention sur la nécessité d'éviter tout effet de substitution d'un dispositif à l'autre et tout effet d'aubaine par rapport à l'emploi structurel existant.

Notons que la seule modification apportée par rapport à la version du texte adopté en première lecture porte sur la date d'entrée en vigueur de l'arrêté qui est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2011 (au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2010) sauf pour l'article 4 (suppression de la subvention art.60 §7 « entreprises privées ») qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Toutefois, des réponses ont été apportées par la Ministre E. TILLIEUX aux remarques formulées par le CESRW dans son avis A.1016 portant sur le projet d'arrêté adopté en première lecture.<sup>2</sup>

## 2. CONTENU DU PROJET D'ARRÊTÉ

---

### 2.1 Objet de l'arrêté

Le subventionnement de la mise à l'emploi des bénéficiaires des Art.60 et 61 est régi par l'AGW du 28 avril 2005, susmentionné.

Le Gouvernement wallon envisage une **modification des règles de justification de ces subventions**. Il entend modifier l'article 3 de l'arrêté afin de s'assurer que son souhait de mettre fin aux procédures de récupérations et de coller au principe selon lequel chaque jour presté bénéficie d'une subvention, soit incontestable sur le plan juridique.

Suite à une analyse juridique effectuée concernant les recours introduits par 7 CPAS, il apparaît, en effet, que l'**abrogation de l'article 9** de l'arrêté intervenue par l'AGW du 18 juin 2009 portant des mesures de simplification administrative en matière d'action sociale et de santé, ne soit pas suffisante à cet égard.<sup>3</sup> Bien que les décisions ne puissent effectivement plus se fonder sur l'article 9 abrogé, les récupérations pourraient encore être effectuées sur base des articles 55 et 57 des lois sur la comptabilité de l'Etat. Le GW considère que ces récupérations, bien que légales, seraient inéquitables dans la mesure où aucune subvention n'est octroyée si le nombre de jours est supérieur alors que la récupération a bien lieu si le nombre de jours de l'année de subvention est inférieur au nombre de jours de l'année de référence.

---

<sup>2</sup> Cf. AIS.277 – Suivi avis A.1016.

<sup>3</sup> NB. L'ancien article 9 établissait un principe de récupération basé sur une comparaison des prestations au cours de l'année de référence et de l'année de subvention : « *si le nombre de jours prestés et déclarés à l'ONSS-APL ou à l'ONSS au cours de l'année de subvention est inférieur au nombre de jours couverts par la subvention calculée sur base du nombre de jours prestés au cours de l'année de référence, le CPAS est tenu de rembourser l'excédent de la subvention.* »

La modification consiste donc à préciser, dans l'arrêté, le principe selon lequel les subventions sont justifiées uniquement par les mises à l'emploi de l'année de référence et non plus par comparaison entre l'année de référence et le nombre de jours prestés au cours de l'année de subvention.

Le GW souligne l'avantage de cette modification quant au **mode de calcul de la subvention**, d'une parfaite concordance entre le nombre de jours prestés et ceux pris en compte pour la fixation de la subvention définitive. Il est proposé de donner effet à ces modalités correctrices à partir de l'exercice budgétaire 2009 et pour les exercices budgétaires suivants.

## 2.2 Modification de l'arrêté

L'article 3 de l'AGW du 28 avril 2005 (...) est complété d'un alinéa rédigé comme suit : « *les subventions octroyées à dater de l'exercice budgétaire 2009 sont justifiées uniquement en se référant aux jours prestés au cours de l'année de référence.*

*Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2009. »*

## 3. AVIS

---

Le CESRW a examiné le projet d'arrêté modifiant l'AGW du 28 avril 2005 relatif à l'intégration professionnelle des ayant droit à l'intégration sociale (art. 60§7 – art.61), en ce qui concerne le subventionnement de la mise à l'emploi des bénéficiaires.

Le CESRW est favorable à la modification envisagée concernant les règles de justification de ces subventions, dans un souci de **simplification administrative** et de **sécurité juridique**.

\*\*\*\*\*